



Département des Pyrénées-Atlantiques  
Commune de BILLERE

Envoyé en préfecture le 08/11/2023  
Reçu en préfecture le 08/11/2023  
Publié le  
ID : 064-216401299-20231108-20231109-DE

Délibération n° 2023-11-09

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

### SEANCE DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le six novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :  
27/10/2023  
Date d'affichage :  
27/10/2023

Nombre de membres :  
Afférents : 33  
Présents : 26  
Qui ont pris part au vote : 32

Votes :  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Présents** : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNÉ, M. OCHEM, Mme FRANCO, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, Mme WEISS, Mme VEILHAN, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. FRETAY, Mme FLOUS, M. DEFRASNE.

**Absents excusés** : M. MAZODIER, M. NASSIEU-MAUPAS, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

**Pouvoirs** : M. MAZODIER, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

**Secrétaire de séance** : M. Jérôme RIBETTE

N° 2023-11-09

### CONTENTIEUX SUR L'IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ANNEXE : PROTOCOLE

**RAPPORTEUR** : Ornella AUCLAIR

L'entreprise Imprimerie MENARD est titulaire de l'accord cadre à bons de commande pour l'impression du magazine municipal référencé 2020-016.

Par un bon de commande référencé C2023001764, la ville de Billère a chargé le titulaire du contrat de réaliser les prestations suivantes : impression du magazine municipal n°142 pour un montant de 5 120.72 € TTC.

Postérieurement à la réception des magazines, la ville de Billère a constaté le non-respect par l'entreprise Imprimerie MENARD, des exigences contractuelles en termes de qualité de papier d'impression du magazine municipal n°142 (papier de 96g au lieu de 115g).

Cette non-conformité a été actée après la distribution du magazine. Il s'est avéré ainsi impossible de procéder à la restitution à l'entreprise Imprimerie MENARD du produit défectueux.

Suite aux différents échanges et afin de préserver les intérêts de chaque partie et d'éteindre le contentieux lié à cette affaire, il est proposé de conclure un protocole transactionnel entérinant les concessions faites.

À cet effet, la commune et l'entreprise Imprimerie MENARD sont parvenues à un accord relatif à l'exécution des prestations, objet du bon de commande C2023001764.

L'accord est le suivant :

- L'entreprise Imprimerie MENARD versera à la ville de Billère la somme de 600 € toutes charges comprises, sous forme d'avoir.

En contrepartie, la ville de Billère renonce à exiger de l'entreprise Imprimerie MENARD la réimpression du magazine municipal n°142, objet du bon de commande n°C2023001764.

Vu le protocole accepté par l'entreprise présenté en annexe de la présente décision,

Vu l'article 2044 et 2052 du code civil relatif à la mise en œuvre de protocole transactionnel,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise Imprimerie MENARD relatif au versement d'un avoir suite à la non-conformité des prestations objet du bon de commande C2023001764.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,  
les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

**Jean-Yves LALANNE**

